

COMPTE RENDU SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 JUIN 2021

L'an deux mille vingt et un, le neuf du mois de juin à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal de SAINTE-PALLAYE, régulièrement convoqué, s'est réuni en salle du conseil sous la présidence de Marc VALERO, maire.

Date de convocation : 1 ^{er} juin 2021	Transmise et affichée le 1^{er} juin 2021			
Conseillers en exercice : 11	Présents : 08	Absents : 03	Procurations : 00	Votants : 08
Présents : Marc VALERO, Sylvain ROUMIER, David SAUNIER, Romain LACAZE, Pauline LOTTAZ, Elodie SAUNIER, Ghislaine ROBERT-MINET, Françoise GOUNOT.				
Absents représentés :				
Absents excusés : Joris MAILLARD, Maxime MOREAU, Jean-Paul KRAWAZYK.				
Absents non excusés :				
Secrétaire : Elodie SAUNIER.				

APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DE LA DERNIÈRE SÉANCE

Le Conseil Municipal, à 7 Pour et 1 Abstention, les membres présents ou représentés, adopte le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 7 avril 2021.

CREATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS

Afin de pouvoir répondre aux éventuelles demandes des agents communaux, un compte épargne temps à compter du 1^{er} janvier 2021 peut être institué par la collectivité de Sainte-Pallaye.

Ce compte permet à leurs titulaires d'accumuler des droits à congés. Il est ouvert à la demande expresse de l'agent qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

Les conseillers sont amenés à adopter les modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent comme suit :

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif à l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la FPT et relatif aux agents non titulaires de la FPT.

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État.

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne temps dans la Fonction Publique Territoriale modifié,

Vu la circulaire n 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale

Il est institué dans la collectivité de SAINTE-PALLAYE un compte épargne temps à compter du 1^{er} janvier 2021

Ce compte permet à leurs titulaires d'accumuler des droits à congés. Il est ouvert à la demande expresse de l'agent qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

A. AGENTS BENEFICIAIRES

Les agents titulaires et contractuels de droit public employés à temps complet ou à temps incomplet, de manière continue depuis un an, peuvent solliciter l'ouverture d'un CET.

B. AGENTS EXCLUS

-Les fonctionnaires stagiaires,

-Les agents détachés pour stage qui ont, antérieurement à leur stage, acquis des droits à congés au titre du compte épargne-temps en tant que fonctionnaires titulaires ou agents non titulaires conservent ces droits mais ne peuvent ni les utiliser ni en accumuler de nouveaux durant le stage,

-Les agents contractuels recrutés pour une durée inférieure à une année,

-Les assistants maternels et familiaux,

-Les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des professeurs d'enseignement artistique, des assistants et assistants spécialisés d'enseignement artistique

B. CONSTITUTION ET ALIMENTATION DU CET

Le CET pourra être alimenté chaque année dans les conditions suivantes :

- Le report de congés annuels, **sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt, proratisé pour les agents qui ne bénéficient pas de 25 jours de congés annuels**
- Les jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels non pris dans la période du 1^{er} mai au 31 octobre.
- Le report de jours de congés annuels acquis durant les congés pour indisponibilité physique.
- Les jours de repos compensateur (récupération des heures supplémentaires notamment

OUVERTURE DU CET

L'ouverture du CET se fait à la demande de l'agent.

Cette demande doit être transmise par écrit au Maire

NOMBRE DE JOURS MAXIMAL DE JOURS POUVANT ETRE EPARGNES

Le nombre total des jours maintenus sur le CET ne peut pas excéder 60 jours.

Pour des agents à temps partiel ou employés à temps non complet, le nombre maximum de jours pouvant être épargnés par an ainsi que la durée minimum des congés annuels à prendre sont proratisés en fonction de la quotité de travail effectuée.

C. ACQUISITION DU DROIT A CONGES :

Le droit à congé est acquis dès l'épargne du 1^{er} jour et n'est pas conditionné à une épargne minimale.

D. UTILISATION SOUS FORME DE CONGES :

1. Utilisation conditionnée aux nécessités de service :

La consommation du CET sous forme de congés reste soumise au respect des nécessités de service. Toutefois, les nécessités du service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés sur le CET lorsque l'agent demande le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité ou d'accueil d'un enfant ou d'un congé de solidarité familiale. Dans ce cas, l'agent bénéficie de plein droit des congés accumulés sur son CET.

La règle selon laquelle l'absence du service au titre des congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs n'est pas applicable à une consommation du CET.

Le refus opposé à la demande d'utilisation du CET doit être motivé. Il ne peut être justifié que pour un motif d'incompatibilité avec les nécessités du service. L'agent a la possibilité de former un recours auprès de l'autorité dont il relève et celle-ci statuera après consultation de la Commission Administrative Paritaire (CAP).

Nombre maximal de jours épargnés :

Le maintien des jours déjà épargnés sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure sous forme des congés est automatique (dès lors que leur nombre ne dépasse pas 60) sans que les agents n'aient à en faire la demande.

Le nombre maximum de jours maintenus sur le CET ne peut pas excéder 60 si l'agent décide de ne pas consommer ses jours dans l'immédiat : les jours non utilisés au-delà de 60 jours ne pouvant pas être maintenus sur le CET, sont définitivement perdus.

E. CHANGEMENT D'EMPLOYEUR :

Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du CET en cas de :

- Mutation
- Détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant du champ d'application de la loi du 26 janvier 1984
- Détachement dans une autre fonction publique
- Disponibilité
- Congé parental
- Accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle et dans la réserve sanitaire
- Mise à disposition, y compris auprès d'une organisation syndicale

Les collectivités ou établissements peuvent, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un CET à la date à laquelle cet agent change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

F. REGLES DE FERMETURE DU CET :

Le CET doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel qui doit solder son CET avant chaque changement d'employeur.

Décès de l'agent :

En cas de décès d'un bénéficiaire du CET, les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès.

Cette indemnisation est effectuée en un seul versement, quel que soit le nombre de jours en cause.

Après avoir entendu Monsieur le maire, et après en avoir délibéré, décide :

- D'adopter les modalités de d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent.
- Le cas échéant, d'autoriser le maire à signer les conventions régissant les modalités financières du CET

LE CONSEIL MUNICIPAL, sur proposition de Monsieur le Maire,
après en avoir délibéré,
au scrutin à main levée, à l'unanimité des membres présents ou représentés,
- ADOPTE l'instauration du compte épargne temps.

MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL D'UN ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE A TEMPS NON COMPLET

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,
Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,
Vu le tableau des emplois,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Considérant la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi de l'agent administratif permanent à non complet (*9 heures hebdomadaires*) en raison du besoin effectif dû à l'activité de son poste et la nécessité de service.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, le conseil municipal après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 :

La suppression, à compter du 1^{er} août 2021, d'un emploi permanent à non complet (*à 9heures hebdomadaires*) de l'agent.

Article 2 :

La création, à compter de cette même date, d'un emploi permanent à temps non complet de 10 heures hebdomadaires,

Article 3 :

D'inscrire au budget les crédits correspondants.

LE CONSEIL MUNICIPAL, sur proposition de Monsieur le Maire,
après en avoir délibéré,
au scrutin à main levée, à l'unanimité des membres présents ou représentés,
- DECIDE de supprimer le poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps non complet 9 heures hebdomadaire

- DECIDE de créer un poste d'adjoint administratif principal de 1ère classe à temps non complet de 10 heures hebdomadaires.
- AUTORISE le maire à signer tout document y afférent.
- DIT que les crédits nécessaires au versement de cette prime sont inscrits au budget.

TRANSFERT DE LA COMPETENCE « ORGANISATION DE LA MOBILITE » DES COMMUNES VERS LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Note de synthèse

La loi du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) a apporté la possibilité pour les communautés de communes de prendre la compétence mobilité dans le souci d'assurer la couverture de l'ensemble du territoire national par une autorité organisatrice de la mobilité (AOM) locale.

Par une délibération du 11 mars 2021, la Communauté de Commune Chablis Villages et Terroirs a décidé d'accepter la compétence et d'approuver son transfert.

En vertu de l'article L.5211-17 du CGCT, les communes ont trois mois pour accepter le transfert par voie de délibération. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

OBJET : Transfert de la compétence "organisation de la mobilité " des communes vers la Communauté de communes

- Considérant la démarche de transition énergétique de la Communauté de communes Chablis Villages et Terroirs,
- Vu la délibération de la Communauté de communes Chablis Villages et Terroirs du 11 mars 2021 portant acceptation de la compétence mobilité et approuvant son transfert,
- Considérant la nécessité pour la commune de délibérer dans les trois mois suivant cette délibération,
- Considérant que la mobilité en milieu rural est un axe important sur notre territoire,
- Considérant que la communauté de communes élabore un Plan de Mobilité Rurale,
- Sur proposition du Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré au scrutin à main levée, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- APPROUVE le transfert de la compétence "organisation de la mobilité " vers la Communauté de communes Chablis Villages et Terroirs.

CLECT – REVISION DES ATTRIBUTION DE COMPENSATION DES COMMUNES

Exposé des motifs :

Il est exposé aux membres du conseil qu'en application des dispositions du paragraphe V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, la Communauté de Communes Chablis Villages et Terroirs verse à chaque commune membre une attribution de compensation.

Les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur EPCI lorsque ce dernier se voit transférer des compétences par les communes ou inversement leur restitue des compétences, et lorsque les charges transférées sont supérieures aux produits transférés.

Tel est le cas pour la commune de Bazarnes dans le cadre de la mise en place d'un accueil périscolaire sur sa commune dont le reste à charge, après déduction des produits des services, est arrêté à la somme de 7 199 €.

Aussi pour répondre au principe de neutralité budgétaire, l'attribution de compensation de la commune de Bazarnes est diminuée de ce montant.

Le rapport de la CLECT est transmis à chaque commune membre de la communauté qui doit en débattre et se prononcer sur celui-ci.

C'est sur ce nouveau rapport de la CLECT que le conseil municipal doit délibérer et ce même si le montant de son attribution de compensation reste inchangé.

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies,

Considérant que la CLECT réunie le 9 mars 2021 a validé une révision des montants d'attributions de compensation de la commune de Bazarnes,

Considérant que le rapport de la CLECT doit être approuvé par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité qualifiée, et des conseils municipaux des communes membres,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, au scrutin à main levée, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- Approuve le rapport de la CLECT du 9 mars 2021, annexé à la présente délibération ;
- Autorise le Maire ou son représentant à signer tout acte se rapportant à la présente délibération.

CONTRAT PHOTOCOPIEUR – CHOIX DE PRESTATAIRE

Suite à une analyse de l'actuel contrat concernant le photocopieur, il est envisagé de modifier celui-ci pour cela plusieurs devis ont été reçus pour la location ainsi que la maintenance.

Après discussion du conseil municipal, la résiliation de l'actuel contrat a été actée.

Des nouvelles demandes seront faites auprès des différents prestataires en intégrant la reprise du contrat actuel ainsi qu'une modification du nombre de copies demandées soit (3000 copies N&B et 2000 copies couleurs).

Le choix du prestataire est reporté au prochain conseil.

QUESTIONS DIVERSES

Le recensement de la population initialement prévu en ce début d'année, n'a pas pu être effectué suite aux dispositions sanitaires.

Celui-ci est reporté courant du mois d'octobre. Il est demandé de nommer un coordinateur de recensement.

Romain LACAZE initialement prévu à cette fonction, accepte de nouveau le rôle de coordinateur.

Monsieur le Maire indique les conditions d'organisation des prochains scrutins électoraux des dimanches 21 et 27 juin 2021.

Romain LACAZE nous indique que suite à un sondage concernant le devenir du nid d'abeille à la mairie, en effet les essais de récupération de l'essaim n'ont pas été concluants, la majorité des habitants souhaitent le maintien de celui-ci.

Romain LACAZE informe de l'avancé du site internet de la commune.

Une réflexion sur les festivités estivales est en cours, différentes idées sont à l'étude.

Sylvain ROUMIER rappelle que suite à la réglementation du « zéro phyto », l'entretien des trottoirs est plus compliqué, il est demandé que chacun puisse s'occuper de son bout de trottoir afin d'aider l'agent technique.

Monsieur le Maire indique qu'une partie des berges seront refaites par le syndicat Yonne Beuvron.

David SAUNIER informe que depuis l'interdiction des produits phytosanitaires, une recrudescence de la biodiversité a été observée.

L'apparition de rats dans plusieurs regards ont été vu, des devis sont en cours afin de régler ce problème.

David SAUNIER informe des travaux effectués sur la commune :

- Déplacement du panneau chemin du Fourneau, un arrêté de dénomination de la voie est en cours,
- Nettoyage des déchets sur les zones des bennes de tri,
- Mise en place d'anneaux de pluie et géotextile (pour éviter les inondations)
- La reprise des nids de poules,
- L'abattage des sapins malades au niveau du lavoir,
- Des réparations de fuite d'eau sur le réseau, et installation de nouveaux compteurs chez des nouveaux administrés,
- L'entretien du chemin du Paradis et l'accessibilité du bois pour les particuliers.

Des projets sont en cours tels que le remplacement des panneaux d'affichage au cidex, l'entretien des fossés vers la voie ferrée, la rénovation de la toiture du lavoir, et des demandes de devis pour l'aménagement du square vers le lavoir sont en cours.

Elodie SAUNIER demande une réflexion sur le problème de stationnement sur la commune.

Monsieur le Maire indique qu'une personne de l'agence technique départementale routière est déjà venue sur place, nous sommes en attente d'un retour de cette visite. De plus l'agence technique départementale propose de réaliser ces études concernant les aménagements de voirie de manière payante.

Françoise GOUNOT demande si une solution peut être étudiée pour les administrés en résidence secondaire concernant les bacs de tri.

Pauline LOTTAZ indique qu'une distribution de sacs jaunes peut être envisagée, et mettre un bac à disposition.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h00.

RECAPITULATIF - Séance du 9 juin 2021

CREATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS – DE 2021-015

MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL D'UN ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE A TEMPS NON COMPLET– DE 2021-016

TRANSFERT DE LA COMPETENCE « ORGANISATION DE LA MOBILITE » DES COMMUNES VERS LA COMMUNAUTE DE COMMUNES- DE 2021-017

CLECT – REVISION DES ATTRIBUTION DE COMPENSATION DES COMMUNES– DE 2021-018

Ont signés les membres présents :

Nom Prénom	Procuration	Signature
VALERO Marc		
ROUMIER Sylvain		
SAUNIER David		
LACAZE Romain		
MAILLARD Joris		
MOREAU Maxime		
LOTTAZ Pauline		
SAUNIER Elodie		
ROBERT-MINET Ghislaine		
GOUNOT Françoise		
KRAWAZYK Jean-Paul		